

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE D'ARAMON

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
27	27	26

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze et le vingt neuf novembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

## Date de la Convocation

22 Novembre 2011

## Références

RT/DB/2011.095

## Objet de la délibération :

**PRESENTS** : Michel PRONESTI – Mercedes PLATON - Jean-Marie ROSIER – Marie-Thérèse ESPARRE - Christian PICHOT – Jean-Claude NOEL – Magali SAGNIER Almérido MILLAN - Corinne PALOMARES – Edouard PETIT – Antonella VIACAVA – Jean-François BARDET – Wijnanda HOFLAND - René PHILIP – Pascale PRAT – Béatrice IOUALALEN - Cédric SARAGOSA – Chantal DURAND – Martine GRASSET – Bruno OMS – Pierrette ROCHAS – Claudine JETON – Claire MICOLON DE GUERINES

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION** : Marc HERAL à Corinne PALOMARES – Patrick IZQUIERDO à Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude PRAT à Nanny HOFLAND

**ABSENT** : Fanny SAINT-MICHEL

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Madame Béatrice IOUALALEN ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DELIBERATION FIXANT LE TAUX EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Monsieur Almérido MILLAN, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art. L 331-1 et s. du code de l'urbanisme). La taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines ;
- par délibération dans les autres communes.

Mais les collectivités doivent en fixer le taux par délibération prise **avant le 30 novembre 2011.**

**Le nouveau dispositif repose sur :**

- la taxe d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) ;

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Il est précisé que depuis 1981 (délibération du 27 août 1981) le taux de TLE appliqué à la commune d'Aramon s'élevait à 3 %.

Afin d'anticiper la perte de recettes issue de la suppression de la PRE à compter de 2015 et dans la mesure où le montant forfaitaire de 762 € actuellement en vigueur se situe très en dessous de la moyenne nationale, il est proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

*Taux d'aménagement*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

**D'EXONERER** en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

- Pour 50 % de leur surface (limite maximale), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

***La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.***

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Maire d'ARAMON  
Michel PRONESTI

